Syndicat du Piment d'Espelette AOP
EZPELETAKO BIPERRAREN SINDIKATUA

Usage de la mention « au Piment d'Espelette »
Dans la dénomination de vente des denrées alimentaires

Dans la présentation des denrées alimentaires incorporant un des produits bénéficiant de l'AOP Piment d'Espelette à titre d'ingrédient, il est possible d'utiliser la mention « au Piment d'Espelette » **sous réserve du respect des conditions strictes énumérées ci-dessous** :

- Le produit incorporé bénéficie bien de l'AOP (Poudre, Corde, Piment Entier Frais), et est incorporé directement dans la denrée (et non dans une préparation incorporée dans la denrée comme une marinade),

- Il s'agit du seul produit incorporé de ce type, c'est-à-dire qu'il ne soit pas en mélange avec d'autres épices issues de piments,

- Si présence de poivre dans la liste des ingrédients : la quantité de Piment d'Espelette AOP doit être prépondérante à la quantité de poivre,

- Le produit AOP est incorporé dans une quantité suffisante afin de conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire concernée, sous peine d'un usage abusif de la dénomination,

- Le pourcentage de produits AOP utilisé apparait clairement dans la liste des ingrédients,

- Il n'est pas exagérément mis l'accent sur le nom de l'Appellation ;

A titre indicatif, la conduite d'une étude sur l'usage du Piment d'Espelette AOP en poudre en tant qu'ingrédient dans 5 plats typiques de la cuisine basque, nous montre que :

- *La présence de Piment d'Espelette est détectée dans le poulet basquaise à partir de 0,2 %*
- *La présence de Piment d'Espelette est détectée dans la piperade à partir de 0,1 %*
- *La présence de Piment d'Espelette est détectée dans le pâté de porc au-dessus de 0,7 %*
- La présence de Piment d'Espelette est détectée dans le chocolat à partir de 0,5 %

En outre, dans la dénomination d'un produit, seule la mention « au Piment d'Espelette » dans peut être utilisée et **en aucun cas « au Piment d'Espelette AOP »** (la mention « AOP » dans la dénomination de la préparation du produit induirait le consommateur en erreur sur le produit bénéficiant de l'Appellation).

De plus, tous les produits transformés réalisés à base de dérivés de Piment d'Espelette (comme la purée, la gelée…) ne peuvent pas porter la mention « au Piment d'Espelette » mais utiliseront la dénomination « à la purée de Piment d'Espelette » ou « à la gelée de Piment d'Espelette ».

NB : Usage du logo figuratif de l'Appellation : il est strictement réservé au Syndicat gestionnaire de l'Appellation et aux opérateurs membres.

Le Syndicat reste à votre disposition (aux coordonnées ci-dessous) pour toute information complémentaire.

Syndicat du Piment d'Espelette AOP
25 Merkatu Plaza, 64250 Espelette
Tél. 05 59 93 88 86
www.pimentdespelette.com